

ART. 7—Le Syndicat est administré par le Conseil d'administration à Québec, composé : du président ou de son délégué, d'un secrétaire-général, d'un secrétaire-trésorier et de cinq administrateurs délégués par le Bureau des Directeurs ; lesquels cinq administrateurs délégués sont nommés pour cinq ans ; ils resteront néanmoins en exercice jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Dans le cas où le Président sera un Evêque résidant à Québec, il aura droit de se nommer un délégué qui le remplacera comme Président.

ART. 8—Le Conseil d'administration pourra s'adjoindre un ou plusieurs employés salariés, qui n'auront ni voix délibérative, ni voix consultative.

ART. 9—Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour administrer les affaires du Syndicat ; mais les membres qui le composent ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements du Syndicat. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Leur travail est gratuit.

Les membres du Syndicat ne sont responsable que pour le montant de leur souscription et le paiement de leur commandes.

ART. 10—Le trésorier est chargé de la comptabilité générale sous sa responsabilité. Il rend ses comptes tous les trois mois au Conseil d'administration et tous les ans à l'assemblée générale. Aucune dépense ne sera payée sans avoir été ordonnancée préalablement par le Conseil d'administration. Toutes dépenses doivent être payées par chèques signés par le trésorier et deux des administrateurs.